

## Règlement des études des diplômes d'université

### Doctorate in Business Administration (DBA)

Année universitaire 2026-2027

**Composante :** Grenoble IAE - INP, UGA

**Statut de la formation :** Modification

#### Régime/ Modalités :

**Régime :**  formation initiale  formation continue

**Modalités :**  présentiel  enseignement à distance  X hybride

convention

## I. Dispositions générales

### Article 1 : Définition et objectifs de la formation

Le Doctorate in Business Administration (DBA) sanctionne un parcours-type de formation continue, à finalité professionnelle, à un niveau correspondant à l'obtention d'un Doctorat d'université.

Il a pour objet l'acquisition, par des cadres d'entreprises, de compétences de haut niveau via la réalisation d'une recherche doctorale rigoureuse à forte dimension managériale. L'étudiant doit pouvoir:

- poser une question de recherche,
- effectuer une revue de la littérature académique sur le sujet donné,
- construire un plan de collecte et d'analyse de données,
- rédiger un article susceptible d'être publié dans une revue académique,
- rédiger une thèse professionnelle.

Cette formation par la recherche ouvre deux voies professionnelles aux étudiants :

- la poursuite d'une carrière professionnelle de haut niveau,
- une réorientation vers l'enseignement et la recherche, notamment au sein du corps professoral des écoles de commerce

## **Article 2 : Conditions d'accès**

### 2.1 Recevabilité des candidatures

Se référer à chaque convention.

### 2.2 Conditions d'admission

Sur entretien après examen d'un dossier de candidature par la commission d'admission.

## **II. Organisation des enseignements et des modalités d'examen**

### **Article 3 : Organisation des enseignements**

Période de la formation : septembre à septembre

Durée de la formation : 3 années

Formation semestrialisée : Non

Volume horaire de la formation : 160 (variable selon les conventions signées avec les partenaires)

Nombre d'ECTS : 120

*Les ECTS ne présentent pas les garanties de reconnaissance qui s'attachent aux crédits acquis dans le cadre d'un diplôme national.*

### **Article 4 : Composition des enseignements et modalités d'évaluation**

*(Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances** de la formation)*

Voir le tableau MCCC :

Remarques et précisions éventuelles relatives aux MCCC :

La formation se déroule sur trois années et comprend 4 unités d'enseignements.

La quatrième UE est représentée par la soutenance de la thèse de DBA en fin de troisième année.

La première année est consacrée à l'acquisition de compétences méthodologiques et disciplinaires et à la rédaction du projet de thèse (Phase 1). A l'issue de la soutenance, en fonction des résultats obtenus, l'étudiant est autorisé ou non à poursuivre son travail doctoral les années 2 et 3. Il n'a aucune matière ou UE à valider au cours de la seconde année. Le diplôme de DBA est donc obtenu après soutenance de la thèse en fin d'année 3. Lors des deuxièmes et troisièmes, les étudiants réalisent leur recherche et rédigent leur thèse de doctorat.

A la fin de la première année, un Certificat d'aptitude à la recherche en gestion pourra être délivré à tout étudiant ayant validé la première année dans les conditions énoncées dans l'article 5. (Sur demande)

Si la formation comporte des **enseignements mutualisés** avec d'autres formations accréditées ou non accréditées, merci de préciser, les enseignements concernés :

## **Le stage**

Stage/immersion pratique en milieu professionnel : Non

Durée du stage :

Période du stage :

Modalité de stage :

*Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en cours.*

## **Le(s) mémoire, rapport, projet tuteuré**

Projet de thèse : Tout au long de la première année, l'étudiant doit progresser sur la rédaction de son projet de thèse, sous la direction d'un enseignant-chercheur. Ce projet devra être remis au minimum un mois avant la date de soutenance, dont la date est fixée par le responsable pédagogique de la formation.

Thèse de DBA : Tout au long de la 2ème et 3ème année, l'étudiant doit progresser sur la rédaction de sa thèse, accompagné par son tuteur/directeur de thèse. La thèse sera soutenue, sous avis favorable de son directeur de thèse, et la thèse devra être remis au minimum un mois avant la date de soutenance, dont la date est fixée par le tuteur / directeur de thèse.

## **Modalités d'examen**

Assiduité aux enseignements :

La présence aux cours, conférences et ateliers est obligatoire. Conformément aux modalités de validation des séminaires, toute absence doit être exceptionnelle, limitée et justifiée. En cas d'absences non justifiées ou répétées, le jury de fin d'année peut décider de ne pas valider le séminaire.

Par dérogation, l'étudiant peut être dispensé du suivi de certains enseignements. Dans ce cas, un contrat pédagogique est signé entre le responsable pédagogique et l'étudiant en début d'année.

Absences aux examens :

En cas d'absence de l'étudiant, les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours de la même session.

## **III. Résultats**

### **Article 5 : Jury**

*La composition du jury est déléguée au directeur de la composante par décision du Conseil d'Administration de l'UGA, en date du 20 mai 2016.*

Septembre.

## **Article 6 : Conditions de validation de la formation**

Le DBA est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment l'année 1 et l'année 3.

- Pour l'obtention de la première année, l'étudiant doit :

- valider chacun des séminaires des UE 1 et 2 et 3

Le jury de fin de première année prononce l'admission de l'étudiant en phase 2. Il est présidé par le responsable pédagogique de la formation et 1 enseignant du programme

- L'inscription en troisième année est validée par un avis du directeur de thèse de DBA.
- L'obtention de la troisième année est subordonnée à la soutenance de la thèse de DBA. Celle-ci est évaluée par un jury souverain composé d'au moins trois personnes. Les conditions d'évaluation de cette thèse de DBA sont inspirées de celles d'une thèse de troisième cycle : fourniture du document à deux rapporteurs un mois avant la date de soutenance et soutenance publique. L'un des deux rapporteurs au moins doit être un enseignant-chercheur externe à l'université d'inscription du candidat. L'un des membres du jury au moins doit être titulaire d'une Habilitation à diriger des recherches (HDR). Le jury est présidé par un coordinateur français désigné par le responsable pédagogique du programme.

## **Article 7 : Redoublement**

Le redoublement n'est pas de droit. Les étudiants qui souhaitent redoubler la première année doivent en faire la demande auprès du responsable de programme. De la même façon, la demande d'une année supplémentaire pour terminer la rédaction de la thèse de DBA doit faire l'objet d'une demande expresse auprès du responsable de programme. L'étudiant ne pourra pas demander plus de deux années supplémentaires.

# **V. Dispositions diverses**

## **Article 9 : Dispositions spécifiques à la formation**

A la fin de la première année, un Certificat d'aptitude à la recherche en gestion est délivré à tout étudiant ayant validé la première année dans les conditions énoncées dans l'article 6.2. Ce certificat est délivré avec les mentions suivantes :

Moyenne  $\geq 10$  et  $< 12$  = mention passable

Moyenne  $\geq 12$  et  $< 14$  = mention Assez Bien

Moyenne  $\geq 14$  et  $< 16$  = Bien

Moyenne  $\geq 16$  = Très Bien

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université ou, à l'inverse, pour venir à Grenoble IAE - INP, UGA pour la soutenance de leur thèse de DBA.

## **Article 10 - Discipline générale**

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

### **Fraude à l'inscription et/ou aux examens, plagiat, attitude irrespectueuse :**

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par l'administrateur général de l'établissement. Au terme d'une procédure d'instruction, la commission de discipline de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

### **Comportement et obligations**

#### ➤ Comportement

Faire preuve de responsabilité sociétale et environnementale est l'une des compétences du diplôme à valider par l'étudiant qui doit donc en faire épreuve dans son comportement, tout au long de son cursus.

En outre, à l'intérieur de l'établissement, ou lors des visites, stages ou voyages d'études, le comportement de l'étudiant doit être correct vis-à-vis des autres étudiants, des personnels et d'une manière générale, vis-à-vis de toute personne.

Concernant les dispositifs d'accueil des nouveaux étudiants ou autres manifestations festives, il est rappelé que le bizutage constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; toute forme de bizutage est punie par la loi et entraînera la convocation de la section disciplinaire.

#### ➤ Obligations

À la fin de chaque année, l'étudiant doit être en règle avec les différentes bibliothèques universitaires auxquelles il a emprunté des ouvrages et avoir restitué tout matériel informatique dont il aurait bénéficié du prêt.

#### ➤ Utilisation de matériels personnels portables et utilisation de l'intelligence artificielle (IA)

L'utilisation par les étudiants des ordinateurs portables ou d'autres outils de télécommunication notamment les téléphones portables, objets connectés et Internet, ne peut être permise que de manière expresse, par les enseignants, pendant les séances de formation. En dehors de ces circonstances, l'utilisation en est proscrite.

La composante de formation introduit des premières notions de base sur l'Intelligence Artificielle (IA) et ses outils dans le cadre des apprentissages. La formation doit permettre aux étudiants de développer une approche critique, notamment vis-à-vis des résultats générés par l'IA. Comme pour tout outil, ils devront être encouragés à prendre du recul et sensibilisés aux risques d'erreurs potentiellement induites.

La composante de formation s'assure également de l'acquisition par ses étudiants des principes fondamentaux relatifs à la confidentialité et à la protection des données, quel que soit le support utilisé.

L'utilisation de l'IA ne sera autorisée que de manière expresse par les enseignants durant les périodes d'examens comme lors de la réalisation de travaux conduisant à une évaluation.

### **Pouvoir disciplinaire**

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants est exercé par le conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble, constitué en section disciplinaire selon les dispositions du code de l'éducation. En particulier, toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, le plagiat ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques sont soumis à l'appréciation de la section disciplinaire du conseil d'administration.

Les sanctions encourues par un étudiant peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public français.

En cas de désordre ou menace de désordre provoqué dans les enceintes et locaux de l'établissement, l'administrateur général peut appliquer les dispositions du code de l'éducation pour, notamment, imposer à tout usager de l'établissement l'interdiction temporaire d'accès aux locaux, la

suspension d'enseignements le cas échéant.

### **Les faits sanctionnés par le code de l'éducation article R811-1**

#### ➤ Fraude

Une fraude est définie comme toute tentative ou acte frauduleux, à l'occasion d'une inscription, d'une activité pédagogique évaluée ou d'un concours.

L'établissement distingue deux catégories de fraudes : celles relevant de mesures pédagogiques et celles relevant d'une procédure disciplinaire.

Ainsi, constitue une fraude pouvant faire l'objet de mesures pédagogiques le fait de :

- Utiliser un appareil permettant d'échanger ou de consulter des informations (smartphone, montre connectée, etc.)
- Utiliser un appareil permettant l'écoute de fichiers audio pendant l'épreuve.
- Utiliser une calculatrice ou l'intelligence artificielle sans autorisation de l'enseignant ou sans mentionner cet usage dans l'examen (exemple : ne pas citer la source ou l'outil utilisé).
- Communiquer avec d'autres candidats pendant l'épreuve.
- Utiliser du papier ou des documents autres que ceux fournis par l'administration pendant une épreuve.
- Commettre un plagiat.
- Soumettre un faux document pour justifier de son absence à la formation.

Constitue une fraude relevant de l'engagement d'une procédure disciplinaire le fait de :

- Fournir de faux documents à l'occasion d'une inscription dans l'établissement ou à un programme permettant la validation d'UE, période, année ou l'obtention du diplôme.
- Soumettre un faux document pour justifier de son absence à une épreuve ou auprès de son employeur lors d'un stage ou d'une alternance
- Se faire remplacer par une autre personne pendant une épreuve.

Les faits de fraudes listés ci-dessus ne sont pas exhaustifs. D'autres situations sont susceptibles de relever de cette qualification.

#### ➤ Plagiat

Le plagiat est défini comme la réplique frauduleuse d'une œuvre existante, en tout ou en partie, dans le but de s'en approprier les idées ou le contenu, sans l'accord préalable de l'auteur. Cette infraction concerne tout examen, épreuve ou exercice devant être personnel, qu'il soit individuel ou collectif.

#### ➤ Autres faits

Il s'agit de tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement. Ces faits doivent avoir un lien avec l'établissement, soit par leur impact, soit par leur nature.

Il peut s'agir de multiples faits conduisant à perturber le fonctionnement de la composante de formation ou de l'établissement sur le plan administratif et pédagogique, cela comprend également les faits commis en dehors de l'établissement qui ont un lien avec celui-ci.

Exemple : On considère que des faits de bizutage ayant eu lieu lors de soirées BDE sont des faits qui relèvent de la compétence de la section disciplinaire de l'établissement.

Il peut s'agir :

- de faits d'antisémitisme, de racisme, de discrimination, d'incitation à la haine ou à la violence
- de la méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires à la vie universitaire et au règlement intérieur de l'établissement.
- ou d'actes de violence qui englobent les violences sexistes et sexuelles qui englobent notamment les agissements sexistes, l'outrage sexiste, le harcèlement, les agressions sexuelles et le viol. Ces faits portent non seulement atteinte aux droits fondamentaux de la personne, à sa dignité, à son intégrité et psychologique et/ou physique.

Ces faits, qui en dépit des actions de sensibilisation et de prévention que l'établissement aura menées auprès des étudiants, peuvent néanmoins être signalés par la direction de la composante ou par le biais de signalement auprès de la plateforme VSS.

### **Procédure en cas de fraude ou de plagiat**

L'enseignant ou le surveillant qui détecte au cours d'une épreuve ce qu'il estime être un cas de fraude, ou de tentative de fraude met fin à la fraude ou à la tentative de fraude, mais n'interrompt pas le cours de l'épreuve, sauf si le comportement de l'étudiant est manifestement incompatible avec la tenue de l'épreuve en sa présence (tels que comportement violent, insultes, désobéissance aux consignes...). A l'issue de l'épreuve, l'enseignant ou le surveillant dresse un PV de constatation de fraude ou tentative de fraude dans lequel l'étudiant relate sa version des faits et atteste s'il reconnaît les faits ou non. Ce PV est contresigné par l'étudiant. Il est transmis par la voie hiérarchique à la direction de la composante de formation.

Toute personne qui constate une fraude à l'occasion d'une inscription doit en informer la direction des études ou la direction de la composante de formation et transmet tout document permettant de constituer un faisceau d'indices permettant d'apporter la preuve de la matérialité de la fraude.

Lorsque la fraude porte plus largement sur une activité pédagogique évaluée (exemple un TP, rapport, ...) ou la scolarité (absence injustifiée), l'enseignant qui détecte la fraude dresse un PV de constatation de fraude (dans lequel l'étudiant relate sa version des faits et atteste s'il reconnaît les faits ou non. Ce PV est contresigné par l'étudiant) et en informe sans délai la direction des études et la direction de la composante de formation.

Dans ces cas, la direction des études et/ou la direction de la composante de formation, peuvent convoquer l'étudiant pour un entretien afin d'entendre sa version des faits et peuvent prononcer selon le type de fraude :

- une sanction pédagogique adaptée et proportionnée. Cette sanction pédagogique entraîne la nullité de l'épreuve qui peut s'entendre comme la nécessité de repasser l'épreuve de manière individuelle ou collective en session 2. Il sera également rappelé à l'étudiant que tout autre fait de même nature qui se produirait ultérieurement donnera lieu automatiquement à une demande de saisine de la section disciplinaire.
- une demande de saisine de la section disciplinaire de l'établissement notamment lorsque l'étudiant ne reconnaît pas les faits ou si la fraude relève de la compétence de la section disciplinaire ou si la direction de l'école l'estime nécessaire, elle peut demander à l'administrateur général d'engager une procédure disciplinaire.

L'administrateur général est compétent pour saisir la commission de discipline conformément aux articles R811-1 et suivants du code de l'éducation pour mettre en œuvre la procédure disciplinaire comportant une phase d'instruction et une phase de jugement. Il peut également, lorsque l'étudiant reconnaît les faits, mettre en œuvre la procédure accélérée /simplifiée qui est plus rapide et comporte une phase d'entretien puis de jugement.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'épreuve est évaluée dans les mêmes conditions que pour les autres candidats. Le jury ne peut pas attribuer la note zéro en raison d'un soupçon de fraude ou de tentative de fraude. Il délibère sur les résultats de l'étudiant suspecté dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat. Cependant, la note obtenue n'est pas communiquée à l'étudiant. Aucune attestation de réussite, ni relevé de notes ne peut lui être délivré, aucune inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public n'est possible, avant que la section disciplinaire n'ait statué sur son cas.

### **En cas de faits autres relevant d'une procédure disciplinaire**

La direction de la composante de formation peut convoquer les parties prenantes pour que chacune puisse s'exprimer et faire valoir son droit à apporter des éléments d'information et pour réunir des preuves permettant d'établir la matérialité des faits (de façon impartiale).

La direction de la composante de formation peut également convoquer les étudiants concernés pour faire cesser les troubles et prendre des mesures permettant d'apaiser la situation.

La direction de la composante de formation saisit ensuite l'administrateur général par courrier pour l'informer des faits et lui demander de saisir la section disciplinaire et transmet à cette occasion le dossier permettant d'établir la matérialité des faits.

L'administrateur général dispose de l'opportunité des poursuites pour décider d'engager ou non la procédure disciplinaire et détermine la procédure à mettre en œuvre : accélérée/simplifiée ou classique et pour choisir quelle section disciplinaire traitera du dossier.

L'administrateur général peut aussi choisir de saisir la section disciplinaire de l'établissement ou s'il l'estime nécessaire transmettre le dossier à la section disciplinaire commune de région académique qui exercera alors la compétence disciplinaire en lieu et place de l'établissement.

➤ La procédure disciplinaire accélérée/simplifiée

La procédure accélérée/simplifiée est prévue à l'article R811-40 du code de l'éducation et peut être mise en œuvre lorsque l'étudiant reconnaît les faits. Dans ce cas, l'administrateur général ou son représentant convoque l'étudiant à un entretien au cours duquel une sanction lui est proposée. Si l'étudiant l'accepte, cette sanction sera ensuite soumise pour validation à la commission de discipline. Celle-ci peut valider ou non la proposition de sanction.

➤ La procédure disciplinaire classique

La procédure disciplinaire classique est celle prévue aux articles R811-20 et suivants du code de l'éducation. Elle démarre avec une saisine par courrier du Président de la section disciplinaire par l'administrateur général.

Dès lors que la section disciplinaire est saisie, il y a une phase d'instruction qui est menée par deux membres de la section disciplinaire désignés. Ceux-ci peuvent procéder à des auditions de toutes les parties qu'ils estiment utiles pour les besoins de l'instruction. Ils remettent ensuite un rapport d'instruction à la présidence de la section disciplinaire qui fixe alors une date pour la séance de jugement (commission de discipline), séance au cours de laquelle il sera délibéré sur une éventuelle sanction et son quantum.

La décision de sanction formalisée est ensuite notifiée à l'étudiant concerné ainsi qu'à la composante de formation pour une mise en œuvre immédiate.

### **Les sanctions**

➤ Sanctions pédagogiques

La sanction pédagogique entraîne la nullité de l'épreuve qui peut s'entendre comme la nécessité de repasser l'épreuve de manière individuelle ou collective en session 2.

En cas de récidive, lorsque l'étudiant viendrait à commettre de nouveaux des faits de même nature, ou d'autres faits une demande de saisine de la section disciplinaire sera automatiquement transmise à l'administrateur général par la direction de la composante de formation.

➤ Sanctions disciplinaires

Les décisions de sanction de la commission de discipline, gradées dans le schéma ci-dessous vont de la plus faible (avertissement) à la plus forte (exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur),

Elles sont anonymisées et transmises à l'ensemble des directions des composantes de formation pour être affichées

Les sanctions disciplinaires de groupe 1 à 3 (cf schéma ci-dessous) sont inscrites au dossier de l'étudiant et s'effacent au terme d'un délai de 3 ans si aucune nouvelle sanction n'est prononcée dans ce délai.

Lorsque la sanction prononcée est une mesure de responsabilisation, une convention est rédigée et signée entre les parties.

Tout étudiant sanctionné par une exclusion ne peut faire valoir les titres acquis par ailleurs pendant la durée d'exclusion, pour se faire dispenser d'enseignements ou d'épreuves nécessaires à l'obtention de son diplôme.

Toute sanction prononcée en cas de fraude à l'inscription entraîne la nullité de l'inscription

